

Marché de service

N° PA2026-008

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Contrôles techniques pour les opérations de travaux menées par Centrale Lille Institut
--

MARCHE EN PROCEDURE ADAPTEE

Passé selon le code de la commande publique

(Articles L. 2123-1 et R.2123-1)

<u>ACHETEUR PUBLIC :</u>

Centrale Lille Institut

Cité Scientifique – CS 20048

59650 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex

Adresse électronique : marches.publics@centralelille.fr

DATE LIMITE DES OFFRES : 26 juin 2026 à 10h

1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation de missions de contrôle technique des constructions, conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation, dans le cadre des opérations menées par le maître d'ouvrage.

Le bureau de contrôle intervient en tant qu'organisme indépendant, chargé de contribuer à la prévention des aléas techniques susceptibles d'affecter la solidité des ouvrages et la sécurité des personnes.

Le présent CCTP vient compléter le CCTG (décret n°99-443) applicable aux marchés publics de contrôle technique.

2. Cadre réglementaire

Les missions confiées seront réalisées conformément :

- Aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation ;
- Aux normes et règles techniques en vigueur ;
- A la réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP), le cas échéant ;
- Aux textes relatifs à la sécurité incendie, à l'accessibilité, à la solidité des ouvrages et aux installations techniques.

3. Indépendance et impartialité

Le bureau de contrôle exerce sa mission en toute indépendance vis-à-vis des concepteurs, entreprises et autres intervenants de l'opération.

Il s'interdit toute mission de conception, d'exécution ou de maîtrise d'œuvre sur les opérations faisant l'objet du présent marché.

4. Étendue des missions

Les missions confiées au bureau de contrôle pourront porter, selon les opérations, sur :

- La solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables
- La sécurité des personnes dans les constructions (incendie, accessibilité, etc.)
- La conformité des installations techniques (électricité, CVC, etc.)
- Les missions spécifiques définies dans les ordres de service ou bons de commande

Les principales missions qui seront confiées au bureau de contrôle seront les missions suivantes :

- LP : Solidité des ouvrages
- LE : Solidité des existants
- SEI : Sécurité des personnes en ERP
- HAND : Accessibilité

Le périmètre exact des missions sera précisé pour chaque opération.

5. Livrables

Le bureau de contrôle devra produire notamment :

- Des rapports d'examen des documents (plans, notes de calcul, CCTP, etc.)
- Des avis techniques (favorable, défavorable, avec observations)
- Des rapports de visite en phase chantier
- Un rapport final de contrôle technique
- Les attestations réglementaires nécessaires

6. Coordination avec les intervenants

Le bureau de contrôle travaillera en lien avec :

- La maîtrise d'ouvrage
- La maîtrise d'œuvre
- Les entreprises
- Le coordonnateur SPS le cas échéant

Il devra veiller à la bonne diffusion de ses avis et à leur prise en compte par les différents intervenants.

7. Délais

Le titulaire du marché devra s'attacher à ne pas retarder le déroulement de l'opération. A cet effet et à défaut de les obtenir spontanément, il lui appartient de mettre en demeure les intervenants de l'opération pour obtenir les renseignements qui lui sont nécessaires à réaliser sa mission en fonction du calendrier de la conception fixé par la maîtrise d'œuvre et du calendrier de la réalisation des travaux fixé aux entreprises, calendriers qu'il est réputé connaître et avoir en temps opportun intégrés dans son organisation de travail.

Il devra respecter les délais de **14 jours** calendaires pour les différentes tâches.

Le titulaire ne pourra en aucun cas prétexter pour justifier son retard d'un défaut de données qu'il n'aurait pas demandées au maître d'ouvrage ou l'intervenant dans l'opération.

8. Conditions d'exécution des prestations

L'exercice des missions de contrôleur technique, comprend l'analyse de documents, la diffusion de rapports, d'avis et de conseils techniques, le contrôle du respect des normes, la réalisation d'études et la participation, lorsque la présence du collaborateur est nécessaire à l'exercice de la prestation et à la demande du maître d'ouvrage, à des réunions entre le maître d'ouvrage et les intervenants de l'opération, ainsi que des déplacements sur chantiers. Pour l'exécution de chaque bon de commande, le titulaire est tenu d'indiquer au maître d'ouvrage le collaborateur qui exécutera la prestation. Dans l'hypothèse où le collaborateur n'est plus en mesure d'assurer la mission qui

lui a été confié dans le cadre d'un bon de commande afférent au présent marché, le titulaire doit en aviser immédiatement le maître d'ouvrage et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Dans cette hypothèse, la désignation du remplaçant est soumise à agrément et organisé de la façon suivante :

- Le titulaire désigne un collaborateur remplaçant et en communique les titres au maître d'ouvrage dans un délai inférieur à 15 jours à compter de la vacance
- Le remplaçant est considéré comme accepté par le maître d'ouvrage si celui-ci ne le récuse pas dans un délai de 2 mois à compter de la réception de cette communication.

Si le remplaçant est récusé par le maître d'ouvrage, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour en désigner un autre à compter de la date de réception de la décision de récusation.

Il appartient au titulaire de prendre l'initiative de solliciter auprès du maître d'ouvrage tout document ou donnée nécessaire à l'exercice de sa mission dans le délai imparti pour l'exécution des tâches, et qui ne lui aurait pas été fourni. Pour l'exercice des missions confiées par bon de commande, le titulaire est réputé connaître les lois, règlements ou normes en vigueur afférents au marché qui lui été attribué.